

RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES (RNCP) / RÉPERTOIRE SPÉCIFIQUE (RS)

Avant d'aborder directement le RNCP et le RS il nous semble important d'en comprendre la genèse. La création de ces deux répertoires est le résultat d'un long processus de transformation de la reconnaissance et attribution d'un niveau, d'un titre ou d'un diplôme n'ayant pas été délivré par l'état.

Cette genèse est à mettre en lien avec l'activité de la Commission Technique d'Homologation (CTH) qui a instruit les dossiers d'homologation de titres et diplômes entre 1972 et 2001 et à qui lui a succédé, en 2002, la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP) ce jusqu'en 2018. Ces 2 commissions dépendaient du ministère du travail et de l'Education Nationale.

Plusieurs périodes, que nous synthétisons ci-après, ponctuées de lois, vont marquer la vie de ces commissions pour aboutir au paysage de la formation professionnelle tel que nous le connaissons actuellement.

Un « critère » formation prédominant, la période 1972 - 1991

Durant cette période, l'un des premiers critères de recevabilité d'une demande d'homologation va être la justification du suivi d'une formation permettant la délivrance du titre ou diplôme.

Ainsi, l'examen des dossiers par la CTH va principalement se concentrer sur la durée de la formation, le programme de la formation délivrée, les évaluations proposées au cours de la formation ainsi que sur le profil des enseignants proposant la formation. A cette période, le débouché de la formation dans le monde professionnel n'est pas un critère pris en compte pour homologuer le titre ou le diplôme et s'il arrive que celui-ci soit demandé il le sera uniquement pour attribuer un niveau à la formation.

Une nouvelle acceptation de ce qu'est un titre/un diplôme, la loi de modernisation sociale de 2002

C'est entre 1991 et 2002 que la commission (CTH) va reconsidérer ses critères d'homologation et que la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP) va être créée avec la Loi de modernisation sociale, pour lui succéder.

En effet, la [loi de modernisation sociale du 17 janvier 2002](#) va à la fois créer la Commission Nationale de la Certification Professionnelle (CNCP) mais également le Répertoire National de Certifications Professionnelles (RNCP) ayant pour vocation de faire figurer tous les **diplômes, titres et certificats à finalité professionnelle** reconnus par l'État. Cette loi introduit également la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE).



Ainsi, à partir de cette période, un titre ou un diplôme devra, pour être homologué, être examiné sous le prisme de son utilité économique et sociale au regard de l'emploi avec un objectif professionnel visé et l'identification de l'insertion professionnelle.

Dès lors, un titre, un diplôme n'est plus vu comme un contenu de formation mais devient la validation, la certification de compétences et d'acquis d'apprentissage listés dans un référentiel de certification.



En mettant à égalité formation formelle, informelle et non formelle, afin de valoriser d'autres sources d'aptitudes que le système éducatif, et en structurant les certifications à partir des compétences nécessaires à l'exercice professionnel, la Loi de modernisation sociale affiche sa volonté de démocratiser l'accès aux diplômes et de permettre à chaque individu de détenir un titre reconnu sur le marché du travail. **Maillard, F. (2017)**



Cependant, même si l'on voit se dessiner un tournant dans l'acceptation de ce qu'est un titre /diplôme, l'influence du « critère » formation est toujours très présent. Il y a en effet, une certaine hostilité par rapport aux compétences, dont les enjeux sont parfois mal perçus, et il existe un attachement culturel à la formation y compris parmi les membres de la commission devant statuer, **comme le précisaient Paddeu, J. et Veneau, P. (membres du secrétariat de la CTH en 1990) « On ne passe pas comme ça de la formation à la certification du jour au lendemain » (2023).**

Du titre / diplôme à la reconnaissance de la compétence seule, la période 2014 - 2018

Dans cette dernière période, des certifications qui ne visent pas directement un « emploi », un « métier » ou une « qualification » vont être, à leur tour, reconnues par l'Etat.

C'est également au cours de cette période que les ministères certificateurs vont voir leurs titres et diplômes certifiés « de droit ». La transformation se poursuit avec la loi du 5 mars 2014 sur la formation professionnelle, l'emploi et la démocratie sociale qui a pour objectif : la sécurisation des parcours et souhaite « réorienter les fonds de la formation vers ceux qui en ont le plus besoin ». C'est avec cette loi qu'est créé le Compte Personnel de Formation (en remplacement du DIF- Droit Individuel à la Formation).

La Loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » va en être le point d'orgue.

La Loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » de 2018



Considérée comme protectrice pour les personnes et leurs parcours et comme signal pour informer les entreprises sur les compétences des individus lors de leurs recrutements, la certification se trouve au cœur d'une approche de l'éducation et des savoirs, mise au service du fonctionnement du marché du travail, qui structure désormais l'ensemble du système de la FPC. **Maillard, F. (2020)**



La Loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » portée par le ministère du travail, va venir bouleverser le champ de la Formation Tout au Long de la Vie (FTLV).

Cette loi a pour objet de réformer le système de formation professionnelle initiale, d'apprentissage et de formation continue ainsi que le fonctionnement de l'assurance chômage.

La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale. Elle vise à permettre à chaque personne, indépendamment de son statut, d'acquérir et d'actualiser des connaissances et des compétences favorisant son évolution professionnelle, ainsi que de progresser d'au moins un niveau de qualification au cours de sa vie professionnelle.

Article L6111-1 du code du travail



Cette loi va venir transformer les principes de financement et de gestion de la formation professionnelle.

Nous nous arrêterons ici sur 4 principaux changements :

- Les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA) ne sont plus les collecteurs des fonds de la formation professionnelle mais deviennent des Opérateurs de Compétences (OPCO). Ils gèrent le financement des plans de formation pour les PME ainsi que le financement de l'alternance des contrats de professionnalisation et des contrats d'apprentissage.
- La création d'un établissement public chargé de réguler le secteur de la formation professionnelle et de l'apprentissage : « France Compétences ».
- Les URSSAF deviennent, à partir de 2021 les collecteurs des fonds de la formation professionnelle.
- Le Compte Personnel de Formation (CPF) est monétarisé. Les actifs du secteur privé vont disposer d'une « cagnotte » en euros plutôt que d'un nombre d'heures de formation (500 euros/an avec un plafond à 5000 euros). Il reste une spécificité pour les agents des services publics pour qui le CPF est toujours comptabilisé en heure (25 h/an plafond à 150 heures.)

Ce court descriptif pour montrer que des années 1970 à nos jours, nous sommes passés d'une logique d'homologation centrée sur la formation à une logique d'acquisition de compétences tournée vers l'insertion professionnelle.

Qu'est-ce que France compétences ?

Créée par la loi du 5 septembre 2018, France Compétences est l'autorité nationale de financement et de régulation de la formation professionnelle et de l'apprentissage. Ses membres sont des représentants de l'État, des Régions, des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatifs au niveau national et interprofessionnel, et des personnalités qualifiées. Ils sont réunis par collèges.

3 grandes missions lui sont confiées :

- > **Financer** le système de formation professionnelle et d'apprentissage de façon soutenable et optimale
- > **Réguler** le marché de formation professionnelle et de l'apprentissage pour favoriser l'identification des besoins en compétences et faire évoluer les modèles économiques et pédagogiques
- > **Améliorer** la transparence et la mise en synergie des acteurs du système de formation professionnelle et d'apprentissage

C'est dans sa mission de régulation que France Compétences est chargée d'établir et d'actualiser : **Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)** dans lequel sont enregistrées des **certifications « dites » de droits** (celles émanant des ministères dont nous parlons plus haut) et des **certifications « dites » sur demandes** dont l'inscription est étudiée après la constitution d'un dossier de demande de certification auprès de France Compétences et étudiés par la Commission de la certification professionnelle.

- Le CPF n'est mobilisable que sur des formations inscrites dans un des deux répertoires

Depuis le décret du 24 février 2026, il existe un plafond de mobilisation du CPF à hauteur de 1500 euros pour une certification enregistrée au répertoire spécifique (RS). Cependant, il n'y a pas de plafond pour la mobilisation du CPF pour une certification enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).



Qu'est-ce qu'une certification professionnelle ?

Une certification professionnelle est une **attestation officielle qui certifie une personne** de la **maîtrise de compétences professionnelles** délivrées **suite à une évaluation par un jury de certification** et aboutit à la **délivrance d'un document** appelé certificat.

Les certifications professionnelles sont classées par niveau de qualification et domaine d'activité. Elles sont également constituées de blocs de compétences, ensembles homogènes et cohérents de compétences contribuant à l'exercice autonome d'une activité professionnelle et pouvant être évaluées et validées.

France Compétences

Titre du diplôme	Niveau de diplôme
CAP, BEP	3
Baccalauréat, BP	4
DEUG, BTS, DUT, DEUST	5
Licence, licence professionnelle, BUT, Maîtrise	6
Master, diplôme d'études approfondies, diplôme d'études supérieures spécialisées, diplôme d'ingénieur	7
Doctorat, habilitation à diriger des recherches	8

Qu'est-ce que le Répertoire National de Certifications Professionnelles (RNCP) et le Répertoire Spécifique (RS) ?

Le RNCP et le RS sont les deux répertoires dont France Compétences a la charge et où sont inscrites les certifications professionnelles.

Le Répertoire National de Certifications Professionnelles (RNCP)

Sur le répertoire National des certifications professionnelles (RNCP) vont être inscrites toutes les formations permettant une validation des compétences professionnelles nécessaires à **l'exercice d'un métier plein et entier**.

Parmi ces certifications, nous allons retrouver l'ensemble des diplômes nationaux, certifications enregistrées « de droit » (comme les licences, licences professionnelles ou masters par exemple), ainsi que d'autres certifications émanant d'autres organismes qu'ils soient publics ou privés, certifications enregistrées « sur demande ».

Les certifications inscrites au RNCP ont une durée de validité de 5 ans maximum, pour des enregistrements sur demande la durée est le plus souvent de 3 ans. En conséquence, il est nécessaire de réaliser une nouvelle demande d'enregistrement, avant la date d'échéance.

- Pour les certifications « de droit », ce sont les porteurs de mentions concernés (au niveau national) qui sont invités à constituer un groupe de travail afin d'actualiser le dossier correspondant à leur certification, avant un passage en Commission de Suivi Licence, Master, Doctorat (CSLMD) qui se prononcera avant que le diplôme ne soit réinscrit au RNCP (un nouveau numéro de certification est attribué).



Pour les diplômes nationaux la certification (mise en blocs de compétences) correspond au pendant professionnel de la formation en fin du cursus, il ne s'agit pas de la maquette de formation qui elle, peut contenir plus d'éléments.

- Pour les certifications dossiers sur demande, ce sont aux déposants de constituer à nouveau un dossier de demande d'enregistrement auprès de France compétences, dossier qui sera confié à un instructeur de France compétences qui présentera ce dernier à la Commission de la certification professionnelle.



Le Répertoire Spécifique (RS)

Sur le Répertoire Spécifique (RS) vont être inscrites toutes les formations attestant de la **maîtrise d'une compétence unique ou d'un groupe homogène de compétences** nécessaires à l'exercice d'une partie de métier, d'une activité, d'une mission ou d'une fonction.

Il va s'agir ici de formations permettant un apport de compétences à un métier déjà existant, **des certifications, habilitations spécifiques nécessaires à l'exercice d'un métier** comme par exemple, une habilitation répondant à une obligation réglementaire, pour le transport de marchandises dangereuses de la classe 1 (matières et objets explosibles), ou pour répondre à une norme spécifique mise en place, ou encore pour intégrer une nouvelle pratique, par exemple : Intégrer les pratiques du management collaboratif.

Les certifications inscrites au RS ont une durée de validité de 3 ans maximum. Comme pour le RNCP, il est nécessaire de réaliser une nouvelle demande d'enregistrement, avant la date d'échéance.

CONCLUSION

Les deux types de certifications professionnelles RNCP/RS ont chacune leur finalité et leur propre répertoire que nous pouvons synthétiser comme suit :

Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)	Le Répertoire Spécifique (RS)
<p>Celles qui permettent une validation des compétences professionnelles nécessaires à l'exercice d'un métier plein et entier.</p> <p>Elles sont définies par :</p> <ul style="list-style-type: none">- un référentiel d'activités,- un référentiel de compétences,- un référentiel d'évaluation, <p>et sont constituées de blocs de compétences.</p>	<p>Celles qui attestent de la maîtrise d'une compétence unique ou d'un groupe homogène de compétences nécessaires à l'exercice d'une partie de métier, d'une activité, d'une mission ou d'une fonction.</p> <p>Elles sont définies par :</p> <ul style="list-style-type: none">- un référentiel de compétences,- un référentiel d'évaluation.



SOURCES

LOI n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale - Légifrance. (2002).
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000408905/2026-05-19>

LOI n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale - Légifrance. (2014).
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000028683576/2026-05-19>

LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel- Légifrance. (2018).
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037367660/2026-05-19>

Article L6111-1 - Code du travail - Légifrance. (2022).
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046774796/2026-05-19

Décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles - Légifrance. (2019).
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000037964754/2026-05-19>

Maillard, F. (2017). La politique de certification tout au long de la vie : Vers la labellisation des actifs ?
Sociologies pratiques, 35(2), 37-47. <https://doi.org/10.3917/sopr.035.0037>

Paddeu, J., & Veneau, P. (2023). Genèse et institutionnalisation d'une nouvelle catégorie, la certification (1972/2018).
Examen de l'activité de deux commissions. Formation emploi, n° 163(3), 39-66.
<https://doi.org/10.4000/ormationemploi.11868>

Fabien, B. (s. d.). Table de conversion des niveaux de certification : Nomenclature de 1969 vers cadre national des certifications de 2019. http://deporientation.free.fr/Ressources/Nomenclature_des_niveaux_de_formation.html

